



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-058

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-27-001 - Arrêté DOS-SDE-GRH-2019-79 modifiant l'arrêté

DOS-SDE-GRH-2017-13 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre hospitalier de CAMBRAI (3 pages)

Page 3

R32-2019-02-26-001 - Décision autorisation TROD CSAPA LE SEMAPHORE

HAZEBROUCK (2 pages)

Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-27-001

Arrêté DOS-SDE-GRH-2019-79 modifiant l'arrêté  
DOS-SDE-GRH-2017-13 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
de CAMBRAI

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2019-79 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDE-GRH-2017-13  
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (NORD)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2017-13 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 18 avril 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu la décision du 3 décembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Prefet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au comité technique d'établissement du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Michel SZYPURA par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du centre hospitalier de Cambrai et la désignation de Madame Dorothee DUHAMEL par la section syndicale

de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du centre hospitalier de Cambrai en qualité de représentants des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 avril 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Michel SZYPURA et Monsieur Grégory PINATEL, représentants désignés par les organisations syndicales » est modifiée par « Monsieur Michel SZYPURA et Madame Dorothee DUHAMEL, représentants désignés par les organisations syndicales ».

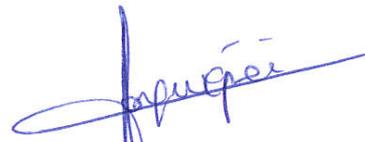
**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,



La Sous Directrice

**Magali LONGUEPEE**

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur François-Xavier VILLAIN, député-maire de la commune de Cambrai et Madame Françoise DEMONTFAUCON, représentante de la commune de Cambrai ;
- Monsieur Didier DRIEUX et Madame Sylviane MAUR représentants de la Communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le président du conseil départemental du Nord.

#### 2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe VERMELEN et Monsieur Dominique POLLET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Cathy VAN DER SYPE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Michel SZYPURA et Madame Dorothee DUHAMEL, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CLEMENT et Madame Liliane DURIEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Docteur MINART, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur René FOYER (UDAF) et Monsieur Jacques CANDELIER (FNATH), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Cambrai ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Cambrai ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-26-001

Décision autorisation TROD CSAPA LE SEMAPHORE  
HAZEBROUCK

**Décision donnant au CSAPA Le Sémaphore de HAZEBROUCK géré par  
le centre hospitalier d'HAZEBROUCK  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord-Pas-de-Calais relatif à la transformation juridique d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" géré par le centre hospitalier d'HAZEBROUCK sur la commune d'HAZEBROUCK, en date du 28 avril 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA Le Sémaphore d'HAZEBROUCK, géré par le centre hospitalier d'HAZEBROUCK est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**D E C I D E**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection

par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA Le Sémaphore d'HAZEBROUCK géré par le centre hospitalier d'HAZEBROUCK.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La sous-directrice parcours addictions et personnes en difficultés  
spécifiques  
Direction de la prévention et de la promotion de la santé

**Stéphanie MAURICE**

